

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service eau environnement risques Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/026 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld du 30 mars 2016;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2016/015 réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2016/0024 portant modification des mesures de restrictions de prélèvement d'eau ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les partenaires et gestionnaires de l'eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous bassins de l'Isle Amont, de la Vézère, de la Beune, du Coly, de la Crempse et de l'Eyraud ont atteint le seuil d'alerte ;

Considérant que les stations des sous bassins du de la Lizonne, du Caudeau, du Céou Aval, de la Tardoire et du Cern ont atteint le seuil d'alerte renforcée, que l'Euche, le Vern, la Beauronne des Lèches, le Couzeau et la Conne présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant que les stations des sous bassins du Bandiat, de la Belle, de l'Enéa, de la Pude, de la Couze, de la Sauvanie et du Céou Amont ont atteint le seuil de crise, que le Boulou, la Beauronne de Chancelade, la Louyre, la Lidoire, l'Estrop, le Seignal, la Gardonnette, la Germaine, la Melve, le Tournefeuille, la Bournègue et le Dropt Amont présentent un écoulement visible très faible ou assec ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er:

Il est instauré, à compter du **mercredi 14 septembre 2016 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	ALERTE RENFORCEE	Cf arrêté du 30 mars 2016
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE RENFORCEE	Cf arrêté du 30 mars 2016
3 Lizonne	Lizonne	ALERTE RENFORCEE	Annexe 3
	Belle	CRISE	Interdiction totale
	Pude	CRISE	Interdiction totale
	Sauvanie	CRISE	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	CRISE	Interdiction totale
	Euche	ALERTE RENFORCEE	Annexe 4
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	ALERTE	Annexe 5a
	Vern	ALERTE RENFORCEE	Annexe 5b
	Beauronne les Lèches	ALERTE RENFORCEE	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	CRISE	Interdiction totale
6 Isle amont	Isle amont	ALERTE	Annexe 6
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	ALERTE	Annexe 7
	Cern	ALERTE RENFORCEE	Annexe 7a (Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants)
	Beune	ALERTE	Annexe 7b
	Chironde-Coly	ALERTE	Annexe 7c
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCEE	Annexe 8
	Céou amont	CRISE	Interdiction totale

	Énéa	CRISE	Interdiction totale
	Nauze	néant	
	Borrèze	néant	
	Germaine	CRISE	Interdiction totale
	Melve	CRISE	Interdiction totale
	Tournefeuille	CRISE	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	Caudeau	ALERTE RENFORCEE	Annexe 9a
	Louyre	CRISE	Interdiction totale
	Couze	CRISE	Annexe 9b
	Couzeau	ALERTE RENFORCEE	Annexe 9b
	Gardonnette	CRISE	Interdiction totale
	Conne	ALERTE RENFORCEE	Annexe 9d
	Lidoire	CRISE	Interdiction totale
	Estrop	CRISE	Interdiction totale
	Seignal	CRISE	Interdiction totale
	Eyraud	ALERTE	Annexe 9e
10 Dropt	Partie réalimentée :	néant	
	Partie non réalimentée : Dropt amont, Bournègue	CRISE	Interdiction totale

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels);
- cas particuliers : dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** il est fait application de l'arrêté cadre interdépartemental soit un taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé pour la Tardoire et une interdiction de prélèvement 3 jours par semaine pour le Bandiat.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction de prélèvements 3,5 jour par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;

 cas particuliers : dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** il est fait application de l'arrêté cadre interdépartemental soit un taux hebdomadaire maximum de 5 % du volume autorisé pour la Tardoire et une interdiction de prélèvements 5 jours par semaine pour le Bandiat.

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

Les cultures légumières ou florales, les cultures de petits fruits, le tabac, les cultures porte-graines et pépinières peuvent bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2016</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2016/024 du 31 août 2016 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6: En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 1 2 SEP. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERG